



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 5 du mois de Septembre 2013

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la nationalité*

Arrêté du 16 septembre 2013 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers Page 1870

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté du 16 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France Page 1871

Arrêté du 16 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Page 1873

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Décision prise le 3 septembre 2013 par la commission départementale d'aménagement commercial Page 1876

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction*

Décision n° 03-2013 du 16 septembre 2013 de décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place. Page 1877

Décision n° 02-2013 du 16 septembre 2013 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs Page 1878

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Direction Départementale des finances publiques de l'Aisne, Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision du 2 septembre 2013 portant désignation des conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne Page 1880

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction de la Santé Publique*

Arrêté n° DPPS_2013_007 du 25 juillet 2013 relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Centre Information Jeunesse de l'Aisne Page 1881

Arrêté n° DPPS_2013_009 du 11 juillet 2013 relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne Page 1883

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la nationalité

Arrêté du 16 septembre 2013 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

VU les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier son article L 522-1;

VU le décret du président de la République en date du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2013 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers ;

VU la proposition en date du 29 août 2013 de M. le Président du Tribunal de grande instance de Laon ;

ARRETE

La commission prévue à l'article L 522-1 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Philippe MELIN, président du Tribunal de grande instance de LAON ou, en cas d'empêchement, Mme Dominique SCHEIBLING, vice-présidente du Tribunal de grande instance de LAON.

Membres :

Mme Julie DEMESSE, juge d'instance au Tribunal de grande instance de LAON ou, en cas d'empêchement, Madame Raphaëlle RONDY, juge au Tribunal de grande instance de LAON

Mme Anne KHATER, premier conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS ou, en cas d'empêchement, M. Christophe BINAND, premier conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 avril 2013 relatif à la composition de la commission d'expulsion.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à LAON, le 16 septembre 2013

Le Préfet
Signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 16 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n°92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2ème de l'article 2 du décret n°97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 26 août 2013 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans liste ci-dessous :

Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

Au regard de l'arrêté du 16 mai 2011 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration.

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception des demandes d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- actes relatifs à l'enquête publique :
 - arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - saisine du Président du tribunal en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur pour les enquêtes publiques régies par les articles R.123-1 à 27 du code de l'environnement ;
 - arrêtés d'ouverture d'enquête publique.
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;
 - arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation ;
 - arrêté de prescription complémentaire.

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République ;
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République ;
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche les correspondances courantes et toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci-dessous :

- agrément des associations de pêche et de pisciculture art R 434-26 du code de l'environnement ;
- autorisation de pisciculture, en application des dispositions de l'article L431-6 du code de l'environnement ;
- réglementation de la pêche en eau douce, en application des dispositions des articles R436-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Alain VALLET peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet de l'Aisne, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 5 – L'arrêté du 26 août 2013 donnant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est abrogé.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 16 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

VU le règlement (UE) n°185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le code des transports, en particulier ses articles L. 6231-1, L.6326-1, L.6332-2, L.6341-2, L.6342-1, L. 6323, L. 6342-2, L. 6343, L.6342-3 ;

VU le Code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1-2, R.213-1.3, R.213-2 à R.213-6, R.216-4, R.216-14, D.213-1, D.213-1-6, D.213-1-9, D.213-1-10, D. 213-1-11, D.213-1.12, D.213-1.15 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-2, D.233-4, D.233-6, D.233-8, D.242-8 et D.242-9 ;

VU la décision (C) n°774/2010 consolidée de la Commission européenne modifiée par les règlements modificatifs n°357/2010 et n°573/2010 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

VU le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite des travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'un aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article L.6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile,
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile,
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 susvisés ;
- 8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

- 11) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors des agglomérations ou rassemblement de personnes ;
- 12) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de transmettre au Préfet de département les arrêtés de subdélégation correspondants pour publication.

Article 3 : L'arrêté du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Décision prise le 3 septembre 2013 par la commission départementale d'aménagement commercial

Réunie le 3 septembre 2013, la Commission départementale d'aménagement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, pour la création d'un ensemble commercial composé de quatre cellules d'une surface de vente globale de 1 714 m², par extension du magasin LIDL existant et la création d'une boucherie, d'un commerce en équipement de la maison et d'un commerce en équipement de la personne situé 27 rue de Laon sur la commune de Soissons.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de SOISSONS.

LAON, le 13 septembre 2013

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction*Décision n° 03-2013 du 16 septembre 2013 de décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place.

Vu la décision 01-2013 en date du 10 septembre 2013 du délégué de l'agence dans le département, portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Anah (RGA) publié le 14 juillet 2010,

Le délégué de l'agence

DECIDE

Article 1er : Les agents de la direction départementale des territoires désignés ci-dessous sont nommés pour effectuer des contrôles sur place :

Unité Réglementation Bâtiment Accessibilité (RBA)	Unité Habitat Logement (HL)
Odile MICHEL	Julien LEROY
Céline BOUCHIAT	Patrick LESPINE
Franck DALMASSE	Irène WAST
Jean-Jacques POLY	Brigitte GRISELAIN
Marco SPINELLI	Elisabeth RIVAL

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision 03-2012 en date du 14 juin 2012.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ; le cas échéant à

- M. le Président de la communauté d'agglomération du Soissonnais
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin
- Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur administratif et financier
- M. l'Agent comptable de l'Anah
- au Délégué de l'Agence dans le département
- aux intéressés

Article 4 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le 16 septembre 2013

Pour le délégué de l'Agence,
le délégué adjoint de l'Agence
signé : Michel GASSER

Décision n° 02-2013 du 16 septembre 2013 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Michel GASSER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Aisne, en vertu de la décision n°01-2013 du 10 septembre 2013

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Julien LEROY , chef de l'unité Habitat Logement, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ ⁽⁴⁾, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions en l'absence du délégué local adjoint ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Julien LEROY, chef de l'unité Habitat Logement, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n° 02-2012 du 2 février 2012.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Soissonnais
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le 16 septembre 2013

Le délégué adjoint de l'Agence
signé : Michel GASSER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Direction Départementale des finances publiques de l'Aisne, Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision du 2 septembre 2013 portant désignation des conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l' Aisne ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 27/08/2012 portant désignation de M. Thierry CATHALA en qualité de conciliateur fiscal départemental.

DECIDE

Sont nommés, à compter du 2 septembre 2013, en qualité de conciliateur fiscal adjoint du département de l' Aisne :

- Mme Delphine LECLERC, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Jean-luc FACON, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des finances publiques ,
- Mme Odile MAËS, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

A Laon, le 2 septembre 2013,

Le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de l' Aisne,
Administrateur Général des Finances publiques,
Pascal BRESSON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2013_007 du 25 juillet 2013 relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Centre Information Jeunesse de l'Aisne

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Centre Information Jeunesse de l'Aisne domicilié à l'adresse suivante, 56 boulevard Gras Brancourt – 02000 LAON, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « *Prévention des risques auditifs dans les formations professionnelles* ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions. S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « *Prévention des risques auditifs dans les formations professionnelles* » dont l'objectif est, notamment :

- de faire prendre conscience aux élèves des lycées professionnels et aux apprentis de l'importance de mettre les protections auditives qui leur sont demandées

Article 2 – Obligation du promoteur

Le Centre Information Jeunesse de l'Aisne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Centre Information Jeunesse de l'Aisne s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par le Centre Information Jeunesse de l'Aisne dans le cadre du programme concerné par la présente décision.

Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 4 200,00 € (*quatre mille deux cent euros*) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre Information Jeunesse de l'Aisne ouvert à la Caisse d'Epargne, dont les références bancaires sont :

Code banque : 18025
Code guichet : 00011
Numéro de compte : 08104872483
Clé RIB : 61
N° de SIRET : 37792796700028

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Centre Information Jeunesse de l'Aisne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Centre Information Jeunesse de l'Aisne pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 25 juillet 2013

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSCQ

Arrêté n° DPPS 2013_009 du 11 juillet 2013 relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l' Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne domiciliée à l'adresse suivante, 18 rue Victor Hugo – 02700 TERGNIER, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « *Sensibilisation, témoignages et informations sur les dangers de la consommation abusive d'alcool* ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « *Sensibilisation, témoignages et informations sur les dangers de la consommation abusive d'alcool* » dont l'objectif est :

d'informer sur les dangers immédiats et à long terme de l'abus d'alcool, surtout pour les jeunes dans leurs nouvelles manières de s'alcooliser (alcools forts, quantités excessives dans un laps de temps très court), sur les risques de dépendance, et continuer d'informer les consommateurs de tous âges, de toutes catégories socio-professionnelles.

Article 2 – Obligation du promoteur

L' Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L' Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication qu'elle utilise dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 1 680 € (*mille six cent quatre vingt euros*) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne, ouvert au Crédit Agricole du Nord Est, dont les références bancaires sont :

Banque :	10206
Code guichet :	00038
Numéro de compte :	77348905540
Clé RIB :	87
N° de SIRET :	50270660900026

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Alcool Ecoute Joie et Santé de l'Aisne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2013

P/Le Directeur Général
La Directrice de la Santé Publique
Signé : Linda CAMBON

